

**ARRETE N° 19/2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA RESIDENCE LES FEUILLAGES A LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°17 DU LUNDI 09 MAI AU VENDREDI 17 JUIN 2022**

**Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L. 2212-1, et L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la demande formulée le 21 avril 2022 par la Société Martiniquaise d'HLM, siégeant à l'Immeuble Tempo, voie n°13, Jambette Beauséjour 97207 FORT DE FRANCE ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-PCE-637 de la Collectivité Territoriale de Martinique, autorisant l'occupation du domaine public ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de raccordement de la Résidence Les Feuillages à la Route Départementale 17 ;

**Considérant** l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des **Travaux de Raccordement de la Résidence Les Feuillages à la Route Départementale n°17**, la circulation des véhicules sera alternée et le stationnement interdit sur la **Route Départementale n°17**, sur la portion de voie comprise entre le Giratoire de Nicolas et l'intersection du Chemin communal de Mathilde, du **Lundi 09 mai au Vendredi 17 juin 2022 de 08H00 à 15H00**.

**ARTICLE 2 :** L'Entreprise **PROVIAB** est autorisée à travailler dans l'emprise du domaine public, pendant la période indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera adaptée en fonction des différentes phases de travaux.

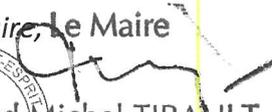
**ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par l'Entreprise **PROVIAB**, jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

.../...

**ARTICLE 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fact au Saint-Esprit, le 25 avril 2022

Le Maire, Le Maire  
  
Fred-Michel TIRAULT  


---

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- 

Publié le :